



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 56061

Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la décision rendue le 19 septembre 2000 par la cour de justice des communautés européennes sur les dépenses de réceptions, de restaurant et de spectacles engagées par les entreprises visées à l'article 236 annexe II du code général des impôts. L'administration fiscale française a tiré les conséquences de cet arrêt dans une instruction administrative datée du 17 novembre prévoyant qu'à compter du 1er septembre 2000, la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses de logement, de restaurant et de réceptions et de spectacles que les entreprises supportent au bénéfice de tiers, ouvre pleinement droit à la déduction lorsque ces dépenses sont engagées pour les besoins de leur activité soumise à la TVA. La transcription en droit interne de cette mesure demeure imparfaite et crée une distorsion puisque toutes les dépenses de logement, de restaurant, de réceptions et de spectacles supportées au bénéfice des dirigeants et des salariés des entreprises demeurent exclues du droit à déduction. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend supprimer cette mesure qui va à l'encontre de la simplification nécessaire à la bonne marche de l'entreprise.

Texte de la réponse

La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a jugé invalide la décision du Conseil des communautés européennes du 28 juillet 1989 autorisant la France à exclure du droit à déduction la TVA afférente à certaines dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles. La portée de la dérogation accordée par le Conseil en 1989 était limitée aux dépenses qui n'étaient pas exclues du droit à déduction de la TVA dès avant l'entrée en vigueur de la sixième directive, c'est-à-dire aux seules dépenses supportées par les entreprises au profit de tiers. L'instruction du 13 novembre 2000 publiée au BOI 3 D-2-00 précise, en conséquence, que ces dernières dépenses ouvrent désormais droit à déduction dans les conditions habituelles. Demeurent, en revanche, exclues du droit à déduction toutes les conditions habituelles. Demeurent, en revanche, exclues du droit à déduction toutes les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles qui bénéficient aux dirigeants et salariés des entreprises. Il est précisé que l'ouverture d'un droit à déduction au titre de la TVA afférente à toutes les dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles exposées par les entreprises présenterait un coût très important pour les finances publiques. Il est en outre rappelé à l'auteur de la question que, dans leur majorité, les autres Etats membres (Allemagne, Italie, Belgique, Danemark...) restreignent également le droit à déduction sur les dépenses de cette nature. De plus, il ressort des derniers travaux relatifs à la proposition de directive de la Commission, qui vise à harmoniser les excursions au sein de l'Union européenne de directive de la Commission, qui vise à harmoniser les exclusions au sein de l'Union européenne, que la plupart des Etats membres sont favorables à un maintien d'une limitation du droit à déduction de la TVA afférente à ces dépenses. Enfin, l'obligation de porter, sur les factures délivrées par les fournisseurs, l'identité et la qualité des bénéficiaires ne paraît pas constituer une mesure particulièrement contraignante de nature à entraver la bonne marche des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Etienne](#)

Circonscription : Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56061

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7254

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2426